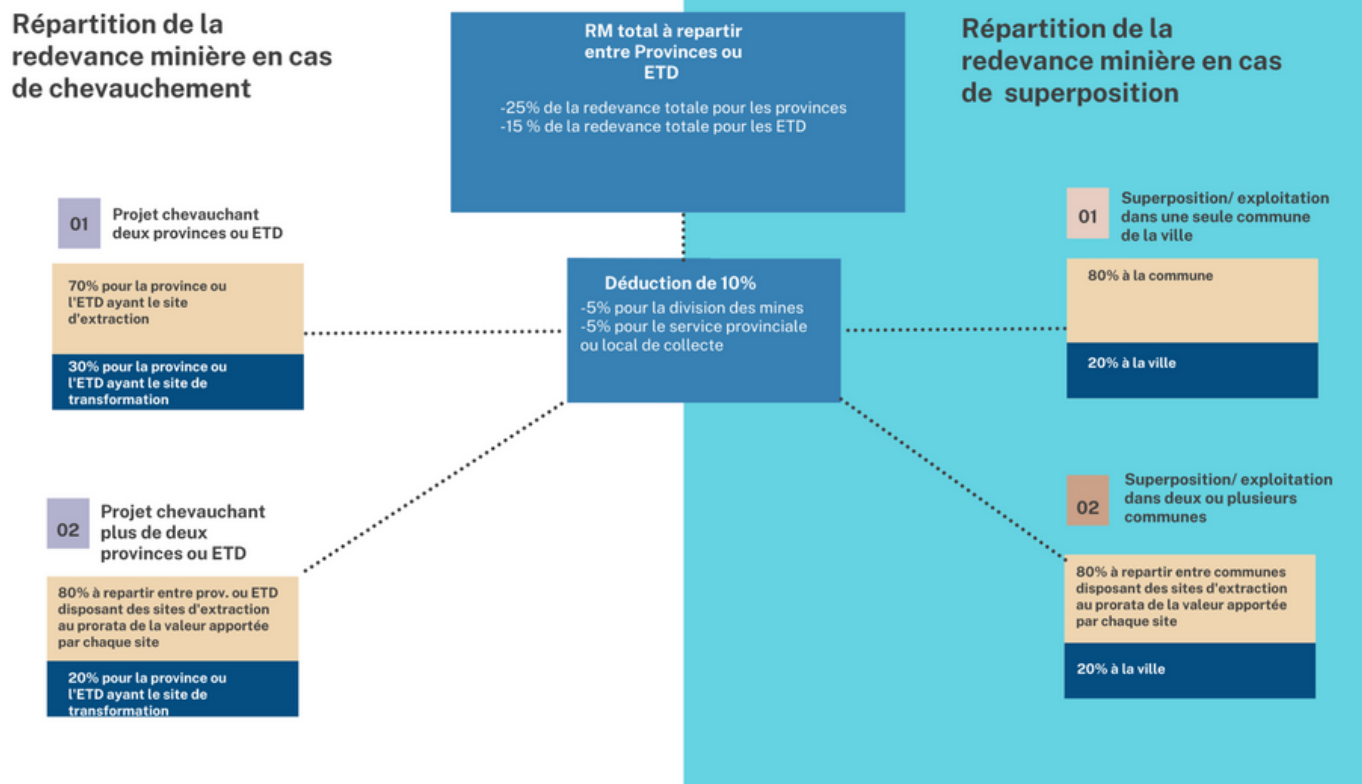


- Lorsque les activités d'exploitation s'étendent sur deux ou plusieurs communes de la ville

- 80% du montant sont partagés entre les communes hébergent les sites d'extraction, au prorata de la valeur des produits apportés par chaque site ;
- 20% du montant revienne à la ville.

**Comment les quotités de la redevance versées aux provinces et aux ETD doivent -elles être gérées?**

- Les quotités des recettes de la redevance minière sont des ressources internes des provinces ou des ETD gérées suivant la réglementation de gestion des fonds publics (art. 19)



**Résumé du**

**Décret n° 22/20 du 13 mai 2022 fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versées aux provinces et aux ETD**

**Quels sont les mécanismes de contrôle de la redevance minière**

- Les provinces et les ETD sont contrôlés par les services locaux de contrôle, l'inspection générale des Finances, la cours des comptes ainsi que les assemblés provinciaux et organes délibérants

- La gestion de la redevance versée aux ETD est soumise au contrôle citoyen ;

-Les Provinces, les ETD bénéficiaires de la redevance minière sont tenus de déclarer à l'ITIE les montants perçus et leur utilisation (art.26), mais aussi de publier trimestriellement et annuellement les statistiques des montants reçus (art.27). L'entrave à la transparence sera sanctionnée conformément au code minier

**Contact**  
Tél: (+243)812823580  
é



**Juillet 2022**

## Quel est le champ d'application du décret?

Le décret porte sur la détermination des mécanismes de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versées aux provinces et aux ETD dans lesquelles il y a l'exploitation minière.

## Quelles définitions spécifiques à retenir?

**Chevauchement** : Situation d'un projet minier dont les activités d'exploitation minière s'étendent géographiquement sur deux ou plusieurs provinces ou ETD

**Superposition** : situation de deux ou plusieurs ETD dans le milieu urbain qui partagent le même ressort territorial sur lequel se réalise l'exploitation minière. Il s'agit spécifiquement de la ville et des communes qui la compose.

**Province principale ou entité territoriale décentralisée principale** : province ou entité territoriale décentralisée hébergeant le site d'extraction des minerais ou le site d'extraction des minerais le plus important en termes de valeur, auprès de laquelle l'exploitant minier, en cas de chevauchement ou de superposition verse la quotité de la redevance minière. La province ou l'ETD principale est responsable de la répartition de la quotité de la redevance minière.

## Comment la redevance minière se collecte dans les provinces et ETD?

-L'exploitant minier fait une déclaration au service du ministère des Mines (Division des Mines)

-La division des mines établit la note de débit sur base de cette déclaration

-Sur base de la note de débit, le service des recettes de la province ou de l'ETD établit la note de perception adressée à l'exploitant pour paiement.

## Quand et où la redevance doit-elle être payée?

Au plus tard le cinquième jour du mois qui suit celui de la réception de la note de perception, dans un compte unique de la province ou l'entité territoriale décentralisée, géré par un comptable public principal, nommé par le Ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions.

## Comment la redevance minière est-elle répartie?

### 1er niveau

- **Division des Mines** : 5 % du montant total de la redevance minière payé par l'assujetti à la province ou l'ETD principale.

Donc 25 ou 15 % de la redevance minière totale payée par l'assujetti représentent 100 % de la redevance reçu par la province/ou l'ETD principale. C'est sur ce montant total reçu (100 %) que sont déduit 5 % de la division des mines ;

-**Service de recouvrement provincial ou de l'ETD principale** : 5 % du montant total de la redevance minière payé par l'assujettit à la province ou l'ETD principale.

Donc 25 ou 15 % de la redevance minière totale payée par l'assujetti représentent 100 % de la redevance reçu par la province/ou l'ETD principal. C'est sur ce montant total reçu (100 %) que sont déduit 5 % du service de recouvrement provincial ou de l'ETD principale ;

Donc 25 ou 15 % de la redevance minière totale payée par l'assujetti représentent 100 % de la redevance reçu par la province/ou l'ETD principale. C'est sur ce montant total reçu (100 %) que sont déduit 5 % du service de recouvrement provincial ou de l'ETD principale ;

### 2ième Niveau

Après déduction des montant à payer au service du ministère des Mines et au service provincial ou local de recouvrement (10 % de la redevance totale payée à la province ou l'ETD principale), la répartition se fait comme suit :

#### 1. En cas de chevauchement

- En cas de chevauchement des activités d'une entreprises sur deux provinces ou deux ETD :

- 70 % du montant à répartir reviennent à la Province ou à l'ETD principale et
- 30 % à la province ou l'ETD ayant l'unité de traitement

- En cas de chevauchement des activités d'exploitation d'un projet minier sur plus de deux provinces ou plus des deux ETD

- 80 % sont partagés entre les provinces ayant des sites d'extraction au prorata de la valeur apportée au produit minier marchand brut par chaque site d'extraction et les
- 20 % restant versés à la province qui héberge l'unité de traitement

#### 2. En cas de superposition

(valable uniquement dans les villes)

- Lorsque l'exploitation ne se fait que dans une commune

- 80 % du montant revienne à la commune
- 20 % du montant à la ville dans laquelle se trouve la commune